



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
du Développement Local
et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement

**Arrêté préfectoral n° 36-2021-02-08-002 du 08 février 2021
prolongeant jusqu'au vendredi 19 mars 2021 inclus, l'enquête publique fixée par l'arrêté
préfectoral n° 36-2021-01-12-001 du 12 janvier 2021 portant ouverture d'une enquête publique
relative à la demande d'autorisation environnementale unique présentée par la Société
d'exploitation du parc éolien (SEPE) du Champ des Vignes pour l'exploitation d'un parc
éolien «Le Champ des Vignes» sur le territoire de la commune de FONTENAY**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le Code de l'environnement livre 1^{er} et livre V, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-18, R. 123-1 à R. 123-27 ;
- Vu** l'article 642 du Code de procédure civile ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;
- Vu** le décret du 6 mai 2020 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2021-01-12-001 du 12 janvier 2021 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale unique présentée par la Société d'exploitation du parc éolien (SEPE) du Champ des Vignes pour l'exploitation d'un parc éolien «Le Champ des Vignes» sur le territoire de la commune de FONTENAY ;
- Vu** l'adresse incomplète du registre dématérialisé figurant sur l'arrêté préfectoral n° 36-2021-01-12-001 du 12 janvier 2021 susvisé ;
- Vu** le courriel du président de la commission d'enquête demandant la prolongation jusqu'au 19 mars 2021 de l'enquête publique fixée par l'arrêté préfectoral n° 36-2021-01-12-001 du 12 janvier 2021 susvisé, conformément à l'article L. 123-9 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de prolonger l'enquête publique de sept jours supplémentaires afin d'informer le public et permettre sa large participation ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les articles 2, 5, 6 10 et 11 de l'arrêté préfectoral n° 36-2021-01-12-001 du 12 janvier 2021 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Prolongation de l'enquête publique

L'enquête publique fixée par l'arrêté préfectoral n° 36-2021-01-12-001 du 12 janvier 2021, relative à la demande d'autorisation environnementale unique présentée par Monsieur le Directeur de la Société d'exploitation du parc éolien (SEPE) du Champ des Vignes, dont le siège social est 330 rue du Port Salut – 60 126 LONGUEIL SAINTE MARIE, afin d'exploiter le parc éolien «Le Champ des Vignes», composé de 3 aérogénérateurs et d'un poste de livraison électrique sur le territoire de la commune de FONTENAY, **est prolongée de 7 jours (sept jours).**

L'article 2 est modifié comme suit (les modifications apparaissent en gras dans le texte) :

Cette enquête se déroulera du lundi 8 février 2021 - 09h00 au **vendredi 19 mars 2021 - 12h00 inclus**, soit une durée de **trente-neuf (39) jours consécutifs**.

ARTICLE 2 : Permanences de la commission d'enquête

L'article 5 est modifié comme suit (les modifications apparaissent en gras dans le texte) :

Un membre au moins de la commission d'enquête siègera à la mairie de FONTENAY aux jours et heures de permanence mentionnés ci-après :

- ↪ le lundi 8 février 2021 – de 09h00 à 12h00 ;
- ↪ le samedi 20 février 2021 – de 09h00 à 12h00 ;
- ↪ le mercredi 24 février 2021 – de 09h00 à 12h00 ;
- ↪ le mardi 2 mars 2021 – de 14h00 à 17h00 ;
- ↪ le vendredi 12 mars 2021 – de 09h00 à 12h00 ;
- ↪ **le vendredi 19 mars 2021 – de 09h00 à 12h00.**

Afin d'assurer une permanence, la mairie de FONTENAY sera exceptionnellement ouverte le samedi 20 février 2021 de 9h00 à 12h00 et le mardi 2 mars 2021 – de 14h00 à 17h00.

ARTICLE 3 : Observations et propositions du public

L'article 6 est modifié comme suit (les modifications apparaissent surlignées en jaune dans le texte) :

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions :

- ↪ en se connectant directement au registre dématérialisé via le lien :

<https://www.registre-dematerialise.fr/2276>

ou par courriel à l'adresse mail dédiée : enquete-publique-2276@registre-dematerialise.fr.

ARTICLE 4 : Avis des communes et collectivités territoriales

L'article 10 est modifié comme suit (les modifications apparaissent en gras dans le texte) :

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique, soit **avant le 06 avril 2021**.

ARTICLE 5 : Clôture d'enquête

L'article 11 est modifié comme suit (les modifications apparaissent en gras dans le texte) :

Elle rendra son rapport et ses conclusions motivées au Préfet dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, soit **au plus tard le 19 avril 2021**.

ARTICLE 6 : Publicité

Un avis, portant à la connaissance du public la prolongation de l'enquête publique, sera publié par les soins du Bureau de l'environnement de la Préfecture de l'Indre et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Indre.

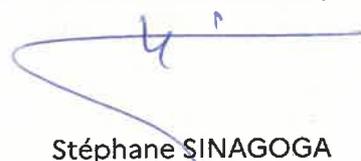
Ce même avis annulera et remplacera celui :

- affiché à la mairie de FONTENAY et dans les mairies suivantes : Aize, Bouges-le-Château, Bretagne, Guilly, La Champenoise, La Chapelle-Saint-Laurian, Liniez, Ménétréols-sous-Vatan, Reboursin, Rouvres-les-Bois, Saint-Florentin, Vatan, incluses dans le périmètre d'affichage ;
- publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante :
<https://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE> ;
- affiché par le pétitionnaire, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, suivant les caractéristiques et dimensions d'affichage fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé.
La jurisprudence du Conseil d'État considère que l'affichage doit être réalisé au minimum aux principaux et plus proches points d'accès du futur parc éolien depuis la voie publique.

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de la commune de FONTENAY, les maires des communes de Aize, Bouges-le-Château, Bretagne, Guilly, La Champenoise, La Chapelle-Saint-Laurian, Liniez, Ménétréols-sous-Vatan, Reboursin, Rouvres-les-Bois, Saint-Florentin, Vatan, les membres de la commission d'enquête, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre www.indre.gouv.fr, à la rubrique « Publications-Recueil des actes administratifs », et dont une copie leur sera adressée.

Pour le Préfet et par
délégation,
le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

MESURES SANITAIRES COVID – 19

MISES EN PLACE

à l'occasion d'une **ENQUÊTE PUBLIQUE**

(sous réserve des mesures spécifiques complémentaires apportées par chaque mairie)

Vous souhaitez consulter un dossier d'installation classée pour la protection de l'environnement dont l'exécution est soumise préalablement à une enquête publique.

Dans le cadre des mesures nécessaires à la sécurité sanitaire à mettre en place pendant cette procédure, il convient pour les personnes intéressées de **se laver les mains avec le gel hydroalcoolique dès l'entrée de la pièce et plus particulièrement avant :**

- ↳ la manipulation du dossier d'enquête publique. Dans l'hypothèse d'une consultation du dossier au moyen de l'ordinateur mis à disposition, il conviendra après usage d'en désinfecter le clavier à l'aide du produit et d'une lingette réservés à cet effet ;
- ↳ l'inscription d'observations dans le registre. L'usage d'un stylo personnel est conseillé, à défaut, il convient de désinfecter le stylo fourni à l'aide du produit désinfectant mis à disposition.

De plus, pour un échange avec le ou les commissaires enquêteurs désigné(s) pour la tenue de l'enquête publique, au cours des permanences, il convient de **porter obligatoirement un masque couvrant le menton, le nez et la bouche.** Les entretiens sont limités à deux personnes à la fois (**un couple est égal à deux personnes**).

À l'issue de la visite, le public devra se nettoyer les mains avec du gel hydroalcoolique.

En tout état de cause, les gestes barrières et la distanciation sociale doivent être scrupuleusement respectés et appliqués.



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
du Développement Local
et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement**

**Arrêté n° 36-2021-01-12-001 du 12 janvier 2021
portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation
environnementale unique présentée par la Société d'exploitation du parc éolien (SEPE) du
Champ des Vignes pour l'exploitation d'un parc éolien «Le Champ des Vignes» sur le
territoire de la commune de FONTENAY**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le Code de l'environnement livre 1^{er} et livre V, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-18, R. 123-1 à R. 123-27 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;
- Vu** le décret du 6 mai 2020 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du Code de l'environnement ;
- Vu** la demande d'autorisation environnementale unique déposée le 6 janvier 2020 et complétée le 29 octobre 2020 par Monsieur le Directeur de la Société d'exploitation du parc éolien (SEPE) du Champ des Vignes en vue d'exploiter un parc éolien de 3 aérogénérateurs et d'un poste de livraison électrique, situé sur le territoire de la commune de FONTENAY ;
- Vu** l'ensemble des pièces, plans et études réglementaires notamment l'étude d'impact annexés à cette demande ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 27 novembre 2020 constatant la recevabilité du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé ;

Vu la décision du Président du Tribunal administratif de Limoges en date du 16 décembre 2020, par laquelle ce dernier a désigné une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :

- ↳ Président : M. Yannick BARBAN,
- ↳ En cas de défaillance de M. Yannick BARBAN, la présidence de la commission sera assurée par M. Jean-Marc DEMAY,
- ↳ Membres titulaires : M. Jean-Marc DEMAY et M. Michel DELUZET ;

Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale rendu le 22 décembre 2020 ;

Vu la réponse du pétitionnaire à l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale en date du 11 janvier 2021 ;

Considérant que l'activité en cause constitue, au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, une installation classée soumise à autorisation, visée sous la rubrique n° 2980 – installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m ;

Considérant que la réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale est intervenue après la désignation de la commission d'enquête ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande de la Société d'exploitation du parc éolien (SEPE) du Champ des Vignes à l'enquête publique réglementaire ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Ouverture

Une enquête publique est ouverte dans la mairie de FONTENAY en ce qui concerne la demande d'autorisation environnementale unique présentée par Monsieur le Directeur de la Société d'exploitation du parc éolien (SEPE) du Champ des Vignes, dont le siège social est 330 rue du Port Salut – 60 126 LONGUEIL SAINTE MARIE, afin d'exploiter le parc éolien «Le Champ des Vignes», composé de 3 aérogénérateurs et d'un poste de livraison électrique sur le territoire de la commune de FONTENAY.

ARTICLE 2 : Durée

Cette enquête se déroulera du **lundi 8 février 2021 - 09h00 au vendredi 12 mars 2021 - 12h00 inclus**, soit une durée de trente-deux (32) jours consécutifs.

ARTICLE 3 : Dossier d'enquête, consultation

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique comprenant notamment les résumés non techniques de l'étude d'impact et de dangers ainsi que l'avis de l'autorité environnementale et la réponse écrite du pétitionnaire est consultable :

- **sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante :**

<https://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE> ;

- **sur support papier**, aux jours et heures habituels d'ouverture du public, à la mairie de FONTENAY :

- ↳ du lundi au mercredi de 8 h 30 à 12 h 00,
- ↳ le vendredi de 8h30 à 12h00 ;

- **sur poste informatique**, à la mairie de FONTENAY, aux jours et heures indiqués ci-dessus.

Ce dossier pourra, en cours d'enquête et à la demande du président de la commission d'enquête, être complété par des documents utiles à la bonne information du public.

ARTICLE 4 : Désignation de la commission d'enquête

Il est constitué, par décision susvisée du Président du Tribunal administratif de Limoges, une commission d'enquête comprenant les membres désignés ci-après :

Président : M. Yannick BARBAN, retraité de la fonction publique ;

Membres : M. Jean-Marc DEMAY, cadre retraité de la fonction publique ;

M. Michel DELUZET, directeur commercial à la retraite.

En cas de défaillance de M. Yannick BARBAN, la présidence de la commission sera assurée par M. Jean-Marc DEMAY.

ARTICLE 5 : Permanences de la commission d'enquête

Un membre au moins de la commission d'enquête siégera à la mairie de FONTENAY aux jours et heures de permanence mentionnés ci-après :

- ↳ le lundi 8 février 2021 – de 09h00 à 12h00 ;
- ↳ le samedi 20 février 2021 – de 09h00 à 12h00 ;
- ↳ le mercredi 24 février 2021 – de 09h00 à 12h00 ;
- ↳ le mardi 2 mars 2021 – de 14h00 à 17h00 ;
- ↳ le vendredi 12 mars 2021 – de 09h00 à 12h00.

Afin d'assurer une permanence, la mairie de FONTENAY sera exceptionnellement ouverte le samedi 20 février 2021 de 9h00 à 12h00 et le mardi 2 mars 2021 – de 14h00 à 17h00.

ARTICLE 6 : Observations et propositions du public

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions :

- ↳ en se connectant directement au registre dématérialisé via le lien :

<https://registre-dematerialise.fr/2276>,

ou par courriel à l'adresse mail dédiée : enquete-publique-2276@registre-dematerialise.fr.

Les contributions transmises par voie électronique seront publiées et consultables par le public dans les meilleurs délais sur ce site internet de registre dématérialisé à l'adresse <https://registre-dematerialise.fr/2276> ;

- ↳ sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le président de la commission d'enquête à la mairie de FONTENAY ;
- ↳ par correspondance à la mairie de FONTENAY, Le Bourg, 36150 Fontenay – à l'attention du président de la commission d'enquête qui les annexera au registre d'enquête.

Les contributions du public reçues avant le lundi 8 février 2021 - 09h00 et après le vendredi 12 mars 2021 - 12h00 ne seront pas prises en compte.

Les observations du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 7 : Autres modalités d'information du public

Toute information complémentaire peut-être demandée, auprès de Monsieur Samuel MOISON, Chef de projet éolien de la société ENERCON IPP France pour le compte de la Société d'exploitation du parc éolien (SEPE) du Champ des Vignes aux adresses et numéro de téléphone suivants :

- ↳ 330 rue du Port Salut - 60126 LONGUEIL SAINTE MARIE ;

✉ samuel.moison@enercon.de ;

✉ 06 86 65 18 24 ;

ou auprès de la Préfecture de l'Indre – Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement – Place de la Victoire et des Alliés – CS 80 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex.

ARTICLE 8 : Mesures sanitaires mises en place pendant le déroulement de l'enquête publique

La fiche sanitaire annexée au présent arrêté sera affichée à l'entrée de la mairie de FONTENAY, lieu d'enquête, dans la salle de consultation du dossier et dans tout lieu jugé utile par le maire, afin de rappeler au public intéressé les mesures sanitaires à respecter dans le cadre de l'organisation de la présente enquête publique.

ARTICLE 9 : Publicité

Un avis, portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête publique, sera publié par les soins du Bureau de l'environnement de la Préfecture de l'Indre et aux frais du pétitionnaire au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Indre.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, ce même avis sera :

✉ affiché :

- à la mairie de FONTENAY,
- et dans les mairies suivantes : Aizé, Bouges-le-Château, Bretagne, Guilly, La Champenoise, La Chapelle-Saint-Laurian, Liniez, Ménétréols-sous-Vatan, Reboursin, Rouvres, Saint-Florentin, Vatan, incluses dans le périmètre d'affichage.

Cet affichage sera certifié par les maires des communes susvisées à l'issue de la période d'enquête ;

✉ publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante :

<https://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE>;

✉ affiché par le pétitionnaire, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, suivant les caractéristiques et dimensions d'affichage fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé.

La jurisprudence du Conseil d'État considère que l'affichage doit être réalisé au minimum aux principaux et plus proches points d'accès du futur parc éolien depuis la voie publique.

ARTICLE 10 : Avis des communes et collectivités territoriales

Les conseils municipaux de la commune de FONTENAY et des communes susvisées concernées par le rayon d'affichage des 6 kilomètres, ainsi que les conseils communautaires des communautés de commune de « Champagne Boischauts » et « La Région de Levroux », sont appelés à donner leurs avis conformément à l'article R. 181-38 du code de l'environnement. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique, soit avant le 29 mars 2021.

ARTICLE 11 : Clôture d'enquête

Le registre d'enquête sera clos et signé par le président de la commission d'enquête. À cet effet, le maire de FONTENAY mettra à disposition, dès la fin de l'enquête, le registre d'enquête au président de la commission d'enquête.

Dès réception du registre et des documents annexés, la commission d'enquête rencontrera, sous huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ledit responsable disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

La commission d'enquête établira un rapport dans lequel elle relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Elle consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées

en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet. Elle rendra son rapport et ses conclusions motivées au Préfet dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, soit au plus tard le 12 avril 2021. Il transmettra simultanément le rapport et ses conclusions au président du tribunal administratif de Limoges. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé sur demande motivée et après avis du responsable de projet.

Ces documents seront tenus à la disposition du public à la mairie de FONTENAY ainsi qu'à la Préfecture de l'Indre – Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement à Châteauroux pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique. Ils seront également consultables pendant cette période sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante :

<https://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE>.

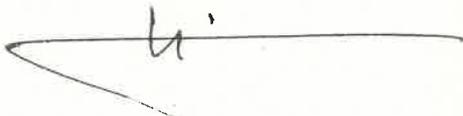
ARTICLE 12 : Décision

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté d'autorisation environnementale assortie de prescriptions à respecter ou un de refus.

ARTICLE 13 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de la commune de FONTENAY, les maires des communes de Aizé, Bouges-le-Château, Bretagne, Guilly, La Champenoise, La Chapelle-Saint-Laurian, Liniez, Ménétréols-sous-Vatan, Reboursin, Rouvres, Saint-Florentin, Vatan, les membres de la commission d'enquête, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre www.indre.gouv.fr, à la rubrique « Publications-Recueil des actes administratifs », et dont une copie leur sera adressée.

Pour le Préfet et par
délégation,
le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

MESURES SANITAIRES COVID – 19

MISES EN PLACE

à l'occasion d'une ENQUÊTE PUBLIQUE

(sous réserve des mesures spécifiques complémentaires apportées par chaque mairie)

Vous souhaitez consulter un dossier d'installation classée pour la protection de l'environnement dont l'exécution est soumise préalablement à une enquête publique.

Dans le cadre des mesures nécessaires à la sécurité sanitaire à mettre en place pendant cette procédure, il convient pour les personnes intéressées de **se laver les mains avec le gel hydroalcoolique dès l'entrée de la pièce et plus particulièrement avant :**

- ↳ la manipulation du dossier d'enquête publique. Dans l'hypothèse d'une consultation du dossier au moyen de l'ordinateur mis à disposition, il conviendra après usage d'en désinfecter le clavier à l'aide du produit et d'une lingette réservés à cet effet ;
- ↳ l'inscription d'observations dans le registre. L'usage d'un stylo personnel est conseillé, à défaut, il convient de désinfecter le stylo fourni à l'aide du produit désinfectant mis à disposition.

De plus, pour un échange avec le ou les commissaires enquêteurs désigné(s) pour la tenue de l'enquête publique, au cours des permanences, il convient de **porter obligatoirement un masque couvrant le menton, le nez et la bouche.** Les entretiens sont limités à deux personnes à la fois (**un couple est égal à deux personnes**).
À l'issue de la visite, le public devra se nettoyer les mains avec du gel hydroalcoolique.

En tout état de cause, les gestes barrières et la distanciation sociale doivent être scrupuleusement respectés et appliqués.